

UN PROJET FRANCAIS DE TRAITE AVEC RANAVALONA III AU DEBUT DE 1894

par
Y.G. PAILLARD

A peine signé, le traité franco-malgache de 1885 est vivement critiqué en France. Une partie de la presse, des milieux politiques, économiques, militaires, des porte-parole des intérêts réunionnais se disent convaincus qu'il faudra bientôt imposer à la souveraine de Tananarive et à son Premier ministre une domination plus effective, même au prix d'une nouvelle guerre (1). D'où la multiplication des études sur la géographie, l'armée, le gouvernement, l'administration, les possibilités économiques de Madagascar (2). Les récits de voyage et les « itinéraires » prolifèrent, certains publiés, beaucoup conservés dans des dossiers confidentiels. Les services de renseignements de l'Armée et de la Marine sont particulièrement actifs dans cette vaste enquête préparatoire à une expédition probable. Après la convention franco-malgache de 1890 et l'adhésion allemande à cet accord, les recherches se font de plus en plus précises.

De toute cette littérature antérieure à la seconde guerre, les *Observations sur les conditions d'exécution éventuelle d'une expédition à Madagascar* consti-

(1) On trouvera d'abondants renseignements sur cette période dans toutes les histoires de Madagascar et les études sur les relations entre Madagascar et les puissances européennes. Il conviendra de tenir compte du point de vue du gouvernement de Rainilaiarivony et des Malgaches en général, en utilisant par exemple G.S. Chapus et G. Mondain, *Rainilaiarivony, un homme d'Etat malgache*, Paris 1953, et Faranirina V. Esoavelomandroso, *L'attitude malgache face au traité de 1885 (d'après le Journal de Rainilaiarivony)*, Collection « Etudes Historiques » N° 3, Antananarivo 1977, 104 p.

(2) Ces études sont évidemment facilitées par la situation tout de même privilégiée dont bénéficient les Français à Madagascar depuis 1885. Mais un grand intérêt est également porté aux publications anglaises.

tuent un des éléments les plus intéressants. C'est une volumineuse étude, confidentielle naturellement, datée de février-mars 1894 (3) : la guerre n'est pas encore absolument décidée, mais tout à fait vraisemblablement à courte échéance. Ce travail a été réalisé à titre officieux à la demande du chef de l'Etat-Major Général de l'Armée française, le général De Boisdeffre, et sans doute du ministre de la Guerre, par le colonel De Torcy (4). En fait, De Torcy coordonne seulement et signe les réflexions d'un groupe d'officiers de plusieurs armes, dont aucun ne connaît d'ailleurs personnellement Madagascar ; mais ils se sont abondamment documentés et déclarent avoir l'expérience... de l'Extrême-Orient.

Le texte — qui déborde largement les perspectives proprement militaires — comprend six parties :

I) *Situation politique de la France à Madagascar* : C'est une récapitulation des raisons de la future intervention française. Remarquons parmi ces raisons les obligations de protection... envers les ressortissants britanniques et allemands à Madagascar, obligations conférées en quelque sorte par les conventions de 1890 avec Londres et Berlin.

II) *Résumé de géographie militaire* : Nous retiendrons que, contrairement à ce qu'écrivent beaucoup de contemporains, les auteurs recommandent de ne pas sous-estimer les capacités de l'armée merina.

III) *Constitution du corps expéditionnaire* : Chiffrage précis. Au total, 20 000 hommes environ, plus 13 000 coolies et 2 800 chevaux et mulets (5).

IV) *Programme des opérations* : C'est, pour atteindre la capitale, la route de l'ouest, par Majunga, qui est recommandée ; ceci était à peu près admis déjà depuis quelque temps. Ce chapitre étudie aussi la saison souhaitable pour l'entreprise : du 1er avril à la fin de mai, notamment pour des raisons sanitaires (l'équipe de rédaction de ce texte comprend un médecin-major) ; pour attaquer Tananarive est esquissé le contournement de la ville par le nord et surtout l'est ; on craint une sérieuse résistance.

V) *Réorganisation politique éventuelle* : C'est pour nous la partie la plus intéressante. Quel statut réserver à l'île et à ses diverses populations après la victoire française ? Les auteurs disent s'inspirer des leçons données par les Anglais aux Indes, tout en reconnaissant des différences fondamentales entre

(3) Service Historiques de l'Armée de Terre (française), archives déposées à Vincennes : Madagascar, Ancien Fonds, 67.

(4) Celui-ci, promu général entre temps, participera à l'expédition de 1895 comme chef d'Etat-Major du Corps d'occupation (décret du 30 mars 1895).

(5) L'expédition ne comprendra réellement que 14 773 hommes de troupe et 658 officiers, plus environ 8 000 animaux. Mais plus de 3 000 hommes seront envoyés en renfort après le début des opérations (*Histoire militaire de Madagascar*, Paris 1931 : ouvrage édité par l'Imprimerie Nationale française à l'occasion de l'exposition coloniale internationale de Paris, 1931).

les Indes et Madagascar. Ils repoussent « les solutions simples : annexion ou protectorat », alors que les partisans de chacune de ces deux options s'affrontent à Paris. Il faut trouver une combinaison mixte, « susceptible de mieux se plier au temps, aux lieux et aux circonstances ». L'annexion imposerait des charges financières très supérieures aux résultats à en espérer. Bien que plus économique, un protectorat effectif aurait pour première conséquence d'obliger les forces françaises, après leur victoire, à imposer encore la domination de la reine « hova » dans toute l'île — alors que, selon les auteurs, sa suzeraineté n'est vraiment acceptée que dans un tiers du pays. En somme, il faudrait maintenant soutenir le gouvernement de Tananarive, foncièrement et insidieusement hostile aux Français de façon probablement durable, contre des populations non merina qui sont plutôt les amies de la France et deviendraient à leur tour hostiles. Mieux vaut donc subdiviser Madagascar en plusieurs zones pratiquement indépendantes les unes des autres, dont le « royaume hova », état féodal de la France parmi d'autres, réduit à l'Imerina et au Betsileo. Le traité mettant fin aux hostilités devrait être signé avec ce seul royaume. Dans les autres régions, rien ne presse : il suffirait pour l'instant d'y placer quelques commandements militaires, chargés d'une éventuelle pacification et prenant en somme la place des gouverneurs merina lorsqu'il y en a. Ensuite, on pourrait reconstituer par exemple les anciennes grandes unités politiques périphériques comme le royaume sakalava. A la tête du pays, un résident général, dont la fonction serait analogue à celle du vice-roi des Indes, entretenant avec les différents peuples de Madagascar des relations de nature variable, adaptées aux besoins. Il est tout à fait souhaitable que le premier Résident Général soit le commandant en chef des troupes d'occupation, pour éviter toute solution de continuité. On voit que toutes ces propositions sont fort éloignées et du traité du 17 décembre 1885, et celui du 1er octobre 1895. Elles annoncent plutôt la politique des races de Galliéni, et dans une certaine mesure les futurs protectorats intérieurs.

VI) *Conclusion* : D'une façon un peu inattendue, les auteurs se demandent ici si, après tout, l'expédition en vaut bien la peine. Car Madagascar « est loin d'être l'Eldorado que certains voyageurs et écrivains d'imagination ont décrit » : sols arides sur de vastes étendues, population insuffisante, pauvre, « rebelle au travail », sauf en Imerina et dans quelques districts côtiers, séjour souvent malsain pour les Européens. On ne peut espérer en faire ni une colonie de peuplement, ni une colonie d'exploitation. Et la conquête et l'organisation postérieure seront difficiles et dispendieuses. Il est vrai que l'île occupe une situation merveilleuse dans l'Océan Indien, c'en est en quelque sorte la clé. Or, avant 50 ans peut-être, cet océan sera bordé de nations et de possessions aussi civilisées et plus fécondes que celles entourant la Méditerranée. Et de citer l'Afrique du Sud, l'Inde, l'Indochine, les Indes néerlandaises, l'Australie. Mettre la main sur une telle position justifie donc tout de même un effort matériel et financier. Et puis tout espoir n'est pas perdu de mettre en valeur quelques régions de Madagascar. Revenant à des perspectives plus rapprochées, les auteurs estiment qu'il ne faut pas trop temporiser avant de passer à l'action : la conjonc-

ture internationale est relativement favorable, pas de crise grave en Europe, les engagements pris envers la France par le Royaume-Uni et l'Allemagne... Pourquoi attendre que ces conditions se détériorent ?

Des annexes et notices fournissent des précisions sur l'organisation détaillée du commandement et des troupes de l'expédition, les deux itinéraires possibles entre Majunga et Tananarive, etc... On y trouve enfin le « projet d'une convention réglant la constitution d'un état hova feudataire » ci-dessous. Ce n'est évidemment pas l'œuvre de spécialistes du droit international, mais il est intéressant d'en étudier le contenu, car les opinions des auteurs sont aussi celles d'une partie des milieux coloniaux de l'époque, plus particulièrement peut-être les milieux militaires.

Y.-G. PAILLARD

PROJET DE TRAITE AVEC LA REINE DES HOVAS

Entre le Général X..., Commandant en Chef du Corps expéditionnaire, investi des pleins pouvoirs... et S.M. la Reine des Hovas..., il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1) Le gouvernement de la République française déclare assumer le protectorat immédiat et exclusif de l'île de Madagascar ; il en garantit la défense contre toute attaque venant de l'extérieur et se charge de veiller, à l'intérieur, au maintien de l'ordre public.

2) La puissance protectrice est représentée dans l'île par le Général Commandant en Chef, revêtu, provisoirement, des pleins pouvoirs militaires, politiques et administratifs. Son quartier général est, jusqu'à complète pacification, établi en Imerina.

3) S.M. la Reine des Hovas conserve, sous ce titre, et par délégation personnelle de la puissance protectrice, l'administration directe des territoires compris dans un polygone dont les sommets sont approximativement marqués par les villes de Malatsy, Vohilena, Amparafaravola, Beparasy, Ivohitrambo, Alakamisy, Vohibo, Midongy, Tsiroanomandidy et Tampomanandrarina et dont les limites seront fixées dans un délai maximum de ... mois, de manière à utiliser, autant que possible, des lignes naturelles de démarcation.

S.M. la Reine exercera, dans toute l'étendue de ce territoire et sous la réserve des stipulations qui suivent, les droits de souveraineté.

4) L'armée actuelle est et demeure dissoute. Il y sera substitué immédiatement une force militaire permanente indigène, d'un effectif total de 8 000 hommes, dont 2 000 de gendarmerie et 1 000 du corps des douanes, dont la puissance protectrice consent à assurer l'organisation et le commandement par des militaires de son armée et à qui elle fournira l'habillement et l'armement. A titre de garantie de remboursement de ces dépenses militaires, S.M. la reine concède, jusqu'à nouvel ordre, à des agents de la puissance protectrice, la direction et le contrôle du service des douanes qu'elle établira sur les frontières du royaume et donne en gage les trois places de Vohilena, Ambohidratrimo et Fianarantsoa, qui seront occupées militairement et administrées exclusivement par des agents français.

5) La puissance protectrice exercera le contrôle direct des relations politiques du royaume, soit avec les puissances européennes, soit avec les autres Etats malgaches ; à cet effet, le Résident Général, ou un haut fonctionnaire français délégué par lui, aura la direction de l'office des affaires étrangères.

6) Le royaume sera doté d'une constitution appropriée aux traditions nationales et offrant les garanties essentielles nécessaires au gouvernement d'un peuple chrétien. Les lois existantes seront révisées dans le même esprit. La sanction du Résident Général devra être obtenue avant leur promulgation.

7) Par mesure d'ordre et en vue d'accélérer la pacification qui est dans les désirs de S.M. la Reine et de la puissance protectrice, nul étranger ne pourra pénétrer, ni circuler dans le royaume, s'il n'est pourvu d'un passeport dûment visé par les autorités et sous les formes qui seront ultérieurement déterminées.

8) Des conventions spéciales régleront les relations commerciales du Royaume avec la puissance protectrice et avec les territoires voisins, détermine-

ront le mode d'établissement des services publics d'un intérêt commun à l'île entière et notamment ceux des postes, des télégraphes, de la frappe et de la circulation des monnaies.

S.M. la Reine s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir la construction et l'entretien des voies de communication jugées nécessaires au commerce, extérieur et intérieur, et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le Royaume.

9) Le libre exercice de tous les cultes chrétiens, du culte islamique et du culte israélite est garanti sur tout le territoire du royaume. Aucun obstacle ne sera apporté à l'exercice du ministère des membres des divers clergés, sous la réserve que leur action s'exerce exclusivement dans le domaine religieux et, s'ils sont de nationalité étrangère, qu'ils soient pourvus de permis de séjour, visés par la chancellerie d'une des résidences françaises et renouvelables annuellement.

10) Les honneurs seront rendus, en toute circonstances, à S.M. la Reine par les représentants de la puissance protectrice, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 262 et des articles 264, 282, 292 et 297 du décret du 4 octobre 1891 ; S.M. aura droit, à l'entrée et au départ dans toute place de garnison occupée par les troupes françaises, à une salve réglementaire de 19 coups de canon.

11) La puissance protectrice assumant la charge de la défense extérieure et du maintien de l'ordre extérieur, il ne sera établi ou réparé de travaux de fortification qu'en vertu d'un accord préalable avec le Résident Général.